

**Enquête publique relative au classement de la voirie communale et au recensement des chemins ruraux de la commune de Colombier-le-Jeune (Ardèche)**

**du 17 novembre 2025 au 18 décembre 2025**

**Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur  
Hubert Goetz**

**Version du 23 janvier 2026**

Par arrêté 2025-10-23 du 23 octobre 2025 (sous le titre "*arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au classement de la voirie communale et au recensement des chemins ruraux*") Mme le Maire de Colombier-le-Jeune a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le classement de la voirie communale et le recensement des chemins ruraux et en a fixé les modalités, notamment en me désignant commissaire enquêteur. Le présent document établi à l'issue de cette enquête -qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2025- rend compte de son déroulement et présente mes conclusions motivées selon le sommaire suivant :

- 1 Le cadre juridique s'appliquant à la voirie communale et aux chemins ruraux, notamment pour ce qui concerne le classement des voies communales et le recensement des chemins ruraux**
- 2 Le contenu du dossier d'enquête**
- 3 l'état des lieux et le diagnostic des voies appartenant à la commune (voies communales et chemins ruraux)**
- 4 Les constats et propositions issus de l'état des lieux et du diagnostic**
- 5 La préparation et le déroulement de l'enquête, la rédaction du rapport et de mes conclusions motivées**
- 6 Les observations et propositions du public (formulées verbalement, sur le registre, par courrier papier et par courriel)**
- 7 Conclusions motivées communes au classement de la voirie communale et au recensement des chemins ruraux**
- 8 Conclusions motivées spécifiques au classement de la voirie communale**
- 9 Conclusions motivées spécifiques au recensement des chemins ruraux**
- 10 Conclusions relatives au traitement des irrégularités**

## 1 Le cadre juridique s'appliquant à la voirie communale et aux chemins ruraux, notamment pour ce qui concerne le classement des voies communales et le recensement des chemins ruraux

S'il est un domaine où la volonté affichée de simplification administrative et normative pourrait être mise à l'épreuve, c'est bien celui de la voirie des communes.<sup>1</sup> En effet, la gestion, l'utilisation, l'entretien et l'exploitation de ces voies ainsi que les droits et obligations des communes, des usagers et des riverains, font l'objet de dispositions relevant de nombreux lois, codes, arrêtés, instructions (Code de la voirie routière CVR, Code rural et de la pêche maritime CRPM, Code de la route, Code des relations entre le public et l'administration CRPA, Code général des collectivités territoriales CGCT, Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Code civil,...) et d'une jurisprudence abondante.

Il serait prétentieux et vain de vouloir présenter de façon exhaustive ce cadre juridique (constitué des dispositions législatives et réglementaires, telles qu'interprétées et précisées par la jurisprudence) et d'en établir la cohérence. Pour autant, il est nécessaire dans le cadre de la présente enquête publique de présenter quelques-uns de ces éléments en s'intéressant plus particulièrement à ceux auxquels il sera fait référence dans la suite de ce document.

L'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (abrogée depuis) relative à la voirie des collectivités locales constitue le texte fondateur de la voirie des communes ouverte à la circulation publique. La voirie des communes, est depuis cette date, composée de deux types de voies dont la distinction repose en droit sur le critère de domanialité

- Des voies communales (qui appartiennent au domaine public routier<sup>2</sup> de la commune)
- Des chemins ruraux (qui appartiennent au domaine privé de la commune).

Les textes régissant la voirie des communes (tout particulièrement le CVR et le CRPM) ont connu depuis 1959 diverses évolutions découlant notamment de Lois, décrets, arrêtés et ordonnances (notamment en 1964, 1976, 1989, 2004, 2005, 2015, 2022).

A date de la présente enquête les dispositions suivantes sont en vigueur.

Les voies ouvertes à la circulation du public et qui font partie du domaine public communal sont dénommées **voies communales**. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles).

Leur ensemble forme la "**voirie communale**" qui fait l'objet des dispositions du Code de la Voirie Routière (ci-après CVR) dans sa partie législative - Titre IV Voirie communale (Articles L141-1 à L.141-13) - et dans sa partie réglementaire -titre IV Voierie communale (Articles R. 141-1 à R. 141-26) -.

L'article 141-1 du CVR dispose que "*Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales...*"

L'article L141-3 du CVR dispose que "*le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par la voie*"

Le classement d'une voie est l'acte administratif qui lui confère son caractère de voie communale et la soumet au régime juridique correspondant, il emporte son incorporation au domaine public routier communal (inalienable et imprescriptible) ; le déclassement d'une voie communale est l'acte administratif qui, après désaffection, la soustrait du régime juridique correspondant. Ce déclassement emporte incorporation de la voie dans le domaine privé communal (elle peut ensuite être aliénée).

Les enquêtes de voirie communale (la voirie communale étant l'ensemble des "voies communales") reposent sur la combinaison des dispositions du code des relations entre le public et l'administration CRPA avec les dispositions particulières

<sup>1</sup> Cette difficulté est ancienne à en croire, l'ouvrage "guide des chemins et sentiers d'exploitation" septième édition de 2014 Éditions Edilaix, dont l'auteur (Jean Debeaurain) considère (page 8) "les questions de voie rurale ont toujours été d'une grande complexité, un auteur ancien-François-André Isambert, traité de la voirie, rurale et urbaine, 1825- observait déjà qu'en ce domaine, "on ne trouve que des notions vagues incomplètes et souvent erronées dans les auteurs les plus estimés"".

<sup>2</sup> L'article L. 2 1.11-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que "le domaine public d'une personne publique mentionné à l'article L.1. (L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public soit affecté à un service public, pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public".

L'article L2111-15 du CG 3P précise " le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article. Un est affecté aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées"

(notamment réglementaires), du CVR ; il ressort de cette combinaison que ces enquêtes ressortent essentiellement du CVR pour leur organisation et leur déroulement.<sup>3</sup>

L'élaboration d'un "tableau des voies communales" ou "tableau de classement des voies communales" n'est pas mentionnée dans ces codes et n'est pas obligatoire ; elle a cependant été recommandée, voire demandée, à diverses occasions dans le passé (circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du ministère l'intérieur, circulaire préfectorale du 15 mars 1979, réponses à des questions parlementaires<sup>4</sup>, circulaire DGCL du 30 septembre 2024) notamment pour servir de base au calcul de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) composante de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) que l'État alloue aux communes, et aussi de faciliter la gestion du patrimoine routier communal et la mise en œuvre des droits et obligations et de la commune des usagers et des riverains<sup>5</sup>. Ainsi, des tableaux des voies communales ont été effectivement établis par le passé. Tel est le cas pour la commune de Colombier-le-Jeune qui a adopté en 1979 une liste des voies lui appartenant (cf. PJ en annexe) ; cette liste porte également sur les chemins ruraux).

Les **chemins ruraux** sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

Ils relèvent notamment des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM) et notamment de ses articles L161-1 et suivants, D161-11-1, D161-8 et suivants, R161\_11-1 et suivants.

L'article L.161-1 du CRPM dispose que "*les chemins ruraux sont les chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune*".

L'article L. 161-2 du CRPM précise que "*l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage, ou par des actes réitérés, de surveillance ou de voirie, de l'autorité municipal*"

L'article 161-3 du CRPM précise "*tout chemin affecté à l'usage du public est présumé jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé*"

Le "*recensement des chemins ruraux*" est possible et encadré, sans pour autant être obligatoire. En effet en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS), l'article L.161-6-1 du CRPM précise "*le conseil municipal peut par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune*". Le contenu du "*tableau récapitulatif des chemins ruraux*" et ses modalités d'élaboration sont précisément encadrés par le CRPM et par l'arrêté du ministre de la pêche et de la souveraineté alimentaire du 16 février 2023<sup>6</sup>. Ces dispositions précisent notamment que ce recensement est soumis à enquête publique et en précisent les modalités.

Antérieurement à ces dispositions, qui sont récentes, des tableaux de recensement des chemins ruraux ont déjà été établis notamment suite à une circulaire du ministre de l'intérieur et de celui de l'agriculture en date du 18 décembre 1969 (prise en application du décret n° 69- 897du 18 septembre 1969 sur les chemins ruraux) et à la circulaire préfectorale du 15 mars 1979 (ainsi que mentionné ci-dessus tel est le cas pour la commune de Colombier-le-Jeune qui a adopté une telle liste en 1979 (cf. PJ en annexe); cette liste porte également sur les Voies communales.

L'aliénation des chemins ruraux, notamment les enquêtes publiques s'y rapportant font l'objet de dispositions du CRPM (notamment les articles L160\_10 et L160-10-1 ; RA61-25 à R1.161-27) et du CPRA (notamment ses articles L.134-1 et L.134 et R134-3 à R134-32)

<sup>3</sup> Les articles L.131-4 et L.141-3 du CVR envoient au CRPA, mais le CRPA dans un article L.134-1 précisent que : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du Code de l'environnement. », précision corroborée par les articles R.134-5, R.134-15, R.134-19 pour ce qui concerne l'autorité ouvrant et organisant l'enquête, l'autorité désignant le commissaire enquêteur, ou l'autorité indemnisant le commissaire enquêteur.

<sup>4</sup> Question écrite n° 03825 de M. Jean Louis Masson (Moselle) publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018 - page 1165 -Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 17/05/2018 - page 2386 " Les dispositions relatives à la voirie communale, insérées dans le code de la voirie routière, notamment aux articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants dudit code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies. »

<sup>5</sup> Les modalités de prise en compte de la voirie pour le calcul de la DGF ont évolué depuis la loi de finances 2025 et c'est maintenant l'IGN qui établit les données correspondantes. Ce point est développé dans la suite du présent document

<sup>6</sup> Cet arrêté précise la composition que doit respecter le tableau de recensement des chemins ruraux

On relève qu'en application de la loi "3DS" " lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales CGCT". L'article L.161-10-2 du CRPM précise la procédure d'échanges.

La jurisprudence permet d'interpréter et préciser ces dispositions législatives et réglementaires, notamment pour ce qui concerne le classement d'une voie dans la voirie communale (qui peut être "constaté de fait"), les droits et obligations de la commune, des usagers et des riverains. Je n'ai pas trouvé de jurisprudence récente concernant le tableau de classement des voies communales et le "recensement des chemins ruraux". De plus la cohérence, voire la validité, des décisions et jugements portant directement ou indirectement sur la voirie communale, ainsi que la pertinence de leur interprétation ne sont pas garanties (elles sont parfois fondées sur des textes abrogés depuis ; il n'est pas rare que le Conseil d'État (CE) déjuge des Cours d'appel administratives (CAA) ; et les circonstances propres à chaque affaire ne permettent pas toujours de les extrapoler appliquer à d'autres situations)

## 2-Le contenu du dossier d'enquête

- Le dossier d'enquête comporte d'une part l'arrêté de Mme le Maire du 23 octobre 2025 et l'avis d'information du public et d'autre part un dossier établi par le cabinet DMN qui porte le titre de "*réorganisation de la voirie communale de Colombier -le- Jeune, Dossier de classement de voirie*". Ce dossier est lui même constitué des pièces suivantes :
- 2 planches intitulées "*communale -voies communales et Chemins Ruraux- Plan de classement de la voirie -*" (mentionnant le périmètre d'agglomération, les voies communales, les chemins ruraux, les places publiques, la route départementale),
  - Planche n°1 (plan au 1/5000<sup>ème</sup> de la partie ouest de la commune)
  - Planche n°2 (plan au 1/5000<sup>ème</sup> de la partie est de la commune)
- 2 planches intitulées "*voies communales et Chemins Ruraux-Plan de classement de la voirie communale - avec emplacement des irrégularités*" (repérées par des numéros)
  - Planche n°1 (plan au 1/5000<sup>ème</sup> de la partie ouest de la commune)
  - Planche n°2 (plan au 1/5000<sup>ème</sup> de la partie est de la commune)



- La délibération 18-25 du 8 septembre 2025 approuvant le périmètre d'agglomération
  - 3 "Tableaux d'inventaire" (10 pages au total) qui recensent les places publiques, les chemins ruraux, les voies communales (*cf. PJ en annexe*)
  - Une "*Notice explicative sur la réorganisation de la voirie communale de Colombier-le-Jeune*" (préambule, présentation de la procédure de classement, présentation de la commune, état des lieux, diagnostic, délimitation du périmètre d'agglomération, proposition de classement, conclusion) (*cf. PJ en annexe*)
  - Un fascicule "*Diagnostic foncier de la voirie communale, Classement des irrégularités*" comportant 85 fiches (initialement 134 irrégularités avaient été relevées mais une partie a été considérée comme déjà réglée et n'est pas décrite dans le dossier d'enquête) ces fiches individuelles comportent ; les références cadastrales et les propriétaires, un extrait cadastral, une photo du site, la superposition de la vue cadastrale et de la photo aérienne, une "action à entreprendre"(dont il est précisé au début du diagnostic qu'il s'agit d'une "suggestion") (voir un exemple de fiche dans la suite du présent document)

Diagnostic foncier de la voirie communale de Colombier-Le-Jeune (07)		
Octobre 2025	DMN	Fiche n°42
VOIE	CLASSE	ID PARCELLE
STADE	<b>B</b>	070068000AB0346
<b>IRRÉGULARITÉ IDENTIFIÉE</b> <span style="color: red; font-size: 2em;">X</span> Parcels AB 345 - 511 belonging to the commune		
<u>EXTRAIT CADASTRAL</u>	<u>PHOTOS DU SITE</u>	<u>SUPERPOSITION CADASTRE / VUE AÉRIENNE</u>
 (Décembre 2024)	 (Février 2025)	
<b>ACTION À ENTREPRENDRE</b> Establish DMPC to differentiate the public domain from the private domain		
<span style="color: green; font-size: 2em;">✓</span>		

### 3- L'état des lieux et le diagnostic des voies appartenant à la commune

Le cabinet DMN géomètres-expert a réalisé un état des lieux et un diagnostic de la voirie de la commune en utilisant notamment le dossier de classement des voies communales et le recensement des chemins ruraux de 1979, l'ortho-photo du territoire communal avec l'application cadastre,<sup>7</sup> et en visitant l'ensemble du linéaire de ces voies. Le tout a permis de constater et analyser l'état réel des voies et des leurs abords (noms sur les panneaux de signalisation, type de revêtement, caractère carrossable ou non, vérification de la non-privatisation), l'usage qui en est fait, et de comparer cet état réel avec le cadastre et le statut du foncier.

<sup>7</sup> DMN ayant précisé lors d'échanges après clôture de l'enquête "et prise en observation du plan cadastral napoléonien datant de 1816"

Ce diagnostic a permis de répartir les voies appartenant à la commune entre celles déjà classées "voies communales" (domaine public) ou à classer et celles à considérer comme étant des "chemins ruraux" (domaine privé communal). Il a également permis de relever de nombreuses situations où l'état des lieux et l'utilisation des voies ne correspondent pas aux informations issues du cadastre. Une partie de ces situations, qualifiées d'irrégularités, ont été traitées avant l'enquête. Celles qui restent à traiter font l'objet de fiches individuelles qui sont incluses au dossier d'enquête.

#### 4- Les constats et propositions issues de l'état des lieux et du diagnostic

Le dossier d'enquête comporte des éléments établis sur la base de l'état des lieux et du diagnostic : tableau d'inventaire des places publiques, tableau d'inventaire des voies communales, tableau d'inventaire des chemins ruraux, plans des voies, fiches sur les "irrégularités"

- Le "tableau d'inventaire des places publiques" recense 6 places publiques et les décrit (numéro, dénomination, surface) pour une surface cumulée de 8333 m<sup>2</sup>;
- Le "tableau d'inventaire des voies communales" recense 76 voies communales et les décrit (numéro, dénomination, origine, extrémité, longueur) pour un linéaire cumulé de 37.470 mètres (contre 13 VC pour un linéaire cumulé de 14kms en 1979)
- Le "tableau d'inventaire des chemins ruraux" recense 157 chemins ruraux et les décrit (numéro, dénomination, origine, extrémité, longueur) pour un linéaire cumulé de 56.797 mètres
- Le fascicule "classement des irrégularités" comporte 85 fiches (initialement 134 irrégularités avaient été relevées mais une partie est considérée comme déjà réglée et n'est pas décrite dans le dossier d'enquête). Chacune de ces fiches numérotées comporte la désignation de la voie (sa dénomination), une classe (A, B, C, D, E, F, G) qui correspond à une typologie des "actions à entreprendre", l'irrégularité identifiée (il s'agit en fait des références cadastrales des parcelles concernées avec les noms de leurs propriétaires) un extrait cadastral, une photographie du site, une superposition du cadastre et de la vue aérienne, une (des)action(s) à entreprendre (qui sont qualifiées de "suggestions d'actions à réaliser" au début du document sans que cette appellation soit reprise dans chaque fiche).

La typologie des classes (et des "actions à entreprendre") y correspondant est la suivante :

Classe A :

Domaine privé de la commune à classer en domaine public (parcelle entière)

Ne concerne aucune fiche du dossier

Classe B

Domaine privé de la commune à classer partiellement en domaine public (faire DPMC)

Action à entreprendre "*Établir DPMC pour différencier le domaine public du domaine privé*"

2 Fiches concernées

Classe C

Propriété riveraine à régulariser pour classer dans le domaine public (parcelle entière)

Action à entreprendre : "*Acte notarié ou administratif à réaliser pour acquérir la(les) parcelle(s) xxxx et les classer dans le domaine public*"

13 Fiches concernées

Classe D Propriété privée riveraine à régulariser pour classer dans le domaine public (faire DPMC)

Action à entreprendre "*Établir DPMC document parcellaire modifiant le cadastre pour différencier le domaine public du domaine privé*" parfois complétée par "et déclasser l'ancien chemin au profit des riverains" ou par "déclasser cette portion du domaine public de la commune au profit des riverains et classer (cette autre partie) dans le domaine public" ou encore "déclasser cette portion du domaine public de la commune au profit des riverains et le classer le chemin à son emplacement actuel"

48 Fiches concernées

Classe E propriété de l'Etat

Aucune fiche concernée dans le dossier d'enquête

Classe F propriété du département

Aucune fiche concernée dans le dossier d'enquête `

Classe G réflexion sur le devenir du domaine public

Action à entreprendre : *"Déclasser cette portion du domaine public de la commune au profit des riverains et le classer le chemin à son emplacement actuel"*

23 Fiches concernées

## 5 La préparation et le déroulement de l'enquête, la rédaction de mes conclusions motivées

- 9 septembre 2024 : délibération chargeant Mme le Maire de faire réaliser les travaux d'inventaire de la voirie communale et l'inventaire des chemins ruraux
- 8 septembre 2025 : délibération du conseil municipal approuvant le périmètre d'agglomération
- 17 septembre 2025 : Réunion en mairie (Mme le Maire et conseillers municipaux, DMN géomètres experts, Commissaire enquêteur) pour présentation du dossier et fixation du calendrier (il a été convenu de coordonner le calendrier avec celui de l'enquête publique sur le PLU et le zonage d'assainissement de Colombier-le-Jeune afin de mettre à profit les déplacements d'un commissaire enquêteur sur la commune et faciliter l'information du public sur l'ensemble des projets communaux)
- 23 octobre 2025 : Arrêté municipal (*cf. pièce jointe en annexe*) ordonnant l'ouverture d'une enquête, précisant la composition du dossier les modalités de mise à disposition du public, les modalités d'information du public, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les dates de permanence)
- L'affichage en mairie de l'arrêté du 23 octobre a été assuré (l'affichage de l'avis d'information a été assuré en retard mais n'est pas prévu à l'article R161-11-2)
- 31 octobre 1<sup>ère</sup> Publication de l'avis d'information dans le journal le Dauphiné Libéré
- Permanence du 18 novembre 2025 : j'ai visé le registre et ouvert l'enquête, j'ai reçu :
  - M. Michel Cornu
  - M. Caudmon et Mme Perrin Isabelle
- 20 novembre 2<sup>ème</sup> publication de l'avis d'information du public dans le journal Le Dauphiné Libéré
- Permanence du 2 décembre : j'ai reçu
  - Mme Marcoccio Marina et M. Fay Pascal
  - Mme Pelissé Fabienne
  - M. Cornu Michel
- 17 décembre : réunion avec Mme le Maire et M. Maisonnas (DMN) pour échanger sur les observations du public
- Permanence du 18 décembre : j'ai reçu
  - M.Despesse Arnaud
  - M.Lecomte Bruno
  - M.Cornu Michel
- Le registre a permis de recueillir 3 observations manuscrites (M. Caudmon et Mme Perrin Isabelle ; M. Fourel Julie, Mme Marcoccio Marian et M. Fay Pascal) ; les courriers et courriels reçus par ailleurs y sont annexés
- Pendant la durée de l'enquête j'ai eu des échanges fréquents avec Mme le Maire, la secrétaire de mairie, et M. Maisonnas (cabinet DMN) notamment en leur transmettant des compte-rendu succincts des permanences, en leur communiquant

des points d'étape (notamment après chaque permanence en présentant les observations, recueillies) et en leur posant verbalement ou par courriel diverses questions relatives aux observations du public et aux miennes, en formulant de demandes propositions et recommandations notamment pour tenir compte des difficultés rencontrées (relatives notamment à l'information du public et à la composition du dossier).

- Après la clôture de l'enquête j'ai poursuivi ces échanges pendant la rédaction du présent rapport. Bien que les modalités d'enquête fixées par le CVR et le CRPM ne le prévoient pas (alors que les enquêtes dites "environnementales" font l'objet d'une phase contradictoire avec la rédaction d'un PV de synthèse transmis pour observations au maître d'ouvrage) j'ai échangé avec Mme le Maire et M. Maisonnas (DMN) sur la teneur du présent document
- 7 janvier j'ai rencontré Mme le Maire en mairie et visité en compagnie de 2 conseillers municipaux le territoire communal
- Pendant l'enquête j'ai également eu des échanges avec l'IGN, et le bureau des collectivités locales de la préfecture de l'Ardèche, au sujet de la voirie des communes prises en compte dans le calcul de la DSR depuis la loi de finance 2024
- J'ai poursuivi mes échanges avec Mme le Maire et M. Maisonnas (DMN° après la clôture de l'enquête et avant de stabiliser le présent document dans sa version définitive
- Les réponses et réactions de Mme le Maire et de M. Maisonnas (DMN) à mes demandes et transmissions sont prises en compte dans le présent document

## 6 Les Observations et propositions du public (formulées verbalement, sur le registre, par courrier papier, par courriel)

■ Mme Bourillon (qui n'habite pas la commune mais est très intéressé par les chemins ruraux et précise qu'elle "a l'habitude de regarder les enquêtes concernant les chemins ruraux car le maintien de ses chemins est important sur le territoire, tout comme le respect de la procédure, afin que toutes les communes de France, procède de la même manière" et "s'appuie sur ses connaissances des procédures et de la réglementation, car la mise à jour des plans de voirie et son métier") a transmis par courriel 2 courriers n°1 du 29 novembre 2025 (8 pages) et n°2 du 29 novembre 2025 (23 pages) (ces courriers reprenant notamment des premières observations et interrogations formulées par courriel et adressés à la mairie et à la DDT). Ils comportant de nombreuses observations interrogations et des avis, le tout étant très détaillés et référencé. Ces courriers comportent en annexes 2 tableaux (6 et 12 pages) qui comportent une analyse de chaque fiche existante et des "irrégularités" qu'elle a relevées par ailleurs.

Elle considère que "l'enquête cumule les erreurs, tant sur le suivi de la procédure que sur la connaissance des statuts et de la réglementation des voies" ; ses observations interrogations et avis concernant

- Le vocabulaire utilisé
- Les modalités de l'enquête (notamment son objet, le contenu des dossiers, les modalités de leur mise à disposition par internet et version papier, l'information du public par voie de presse et affichage, l'information du public)
- Les procédures de classement, déclassement, aliénation, échanges, délimitation du périmètre d'agglomération
- La justification et la légitimité du classement proposé pour les voies communales
- La justification et la légitimité du recensement proposé pour les chemins ruraux
- Le traitement des irrégularités (avec des observations fiche par fiche)

Ces observations, appréciations et interrogations peuvent être résumées comme suit :

- La procédure est confuse (2 enquêtes publiques distinctes ont lieu en même temps : une enquête relative à la voirie, et une enquête relative au PLU et au zonage d'assainissement)
- L'information du public est insuffisante et ne respecte pas le cadre réglementaire (Les documents mis en ligne sur le site internet sont incomplets -absence de l'avis d'enquête - 1 seule publication en première semaine dans la presse, absence de panneaux sur les chemins à aliéner rendant nécessaire une nouvelle enquête)
- Le dossier mise en ligne sur Internet ne correspond pas au dossier papier
- Le dossier est incomplet et ne respecte pas les dispositions du code rural
- La délibération du 8 septembre comporte diverses erreurs et devrait être annulée
- La notice est succincte elle n'explique pas les statuts et les procédures (classement, déclassement, désaffectation, aliénation,) pas plus que les actions menées ;
- Il y a des manques dans le dossier et des incohérences entre l'arrêté d'enquête, la notice et les documents mis en ligne
- Le tableau comporte diverses d'omissions et erreurs

- La liste des chemins ruraux ne comporte les éléments requis par l'arrêté ministériel qui en fixe la composition
- La fiches d'irrégularité sont incomplètes (pas de numéro de la voie ou du CR, pas de définition de l'anomalie) et comportent des erreurs de vocabulaire et de procédure, on peut s'interroger sur la légalité de l'affichage de l'identité des propriétaires
- Il y a des incohérences entre des pièces du dossier
- Les plans sont incomplets (ne mentionnent pas ce qui est soumis à enquête), et intègrent d'ores et déjà des évolutions qui ne seront adoptées qu'ultérieurement ; un nouveau plan sera nécessaire après enquête
- Le diagnostic appelle de nombreuses remarques (si certains points sont correctement analysés la plupart soulèvent des difficultés avec notamment une propension infondée à "considérer toute comme du domaine public" ; des décalages entre les photos aériennes ; de nombreuses actions proposées ne sont pas pertinentes (pas utiles, coûteuses)

■ **Marcoccio Marina et M. Fay Pascal** (habitants de la commune, ils sont agriculteurs et exploitent des terres dans divers secteurs en étant propriétaire d'une partie de ces terres) ont formulé diverses observations verbalement lors de 2 permanences, par courrier du 2 décembre et en renseignant le registre le 18 décembre. Ils ont par ailleurs été reçus par M. Maisonnas du cabinet DMM le 17 décembre ce qui a permis de répondre en grande partie à leurs observations et Mme le Maire leur a écrit le 19 décembre au sujet du point de collecte des ordures ménagères. Leurs observations concernent essentiellement :

- L'information du public qu'ils considèrent insuffisante
- L'accès aux informations relatives aux irrégularités ne faisant pas l'objet de fiche dans le diagnostic (les informations les intéressant leur été communiquées le 17 décembre
- Irrégularité n°66 (il s'agit du CR 105) ils considèrent que la suppression de CR n'est pas légitime ; ce chemin est très lié à l'exploitation agricole, ils y ont installé des canalisations, il est en partie obstrué. Il leur a été indiqué le 17 décembre que "*le chemin situé dans la propriété Betton Demonteil (parcelle A 379) est bien déplacé le long de la limite Est de cette propriété. Les documents modificatifs du parcellaire cadastral sont réalisés et vont faire l'objet d'un acte d'échange après délibération du conseil municipal*". Ils ont pris acte de déplacement mais ont demandé par annotation du 18 décembre sur le registre de "*prévoir une patte d'oie*" au débouché pour faciliter leurs manœuvres d'engins agricoles"
- Irrégularité n°67 (CR 38) – non jointe au dossier d'enquête- qui est mal entretenu et qu'ils souhaiteraient acquérir il leur a été répondu le 17 décembre "*que ce chemin de terre dont la position sur le terrain diffère légèrement de celle appliquée sur le plan cadastral serait maintenu en l'état*".
- La suppression du chemin envisagée dans la fiche 77 qui leur sert d'accès à la "fontaine du Sauzet" ; il leur a été répondu que ce chemin sera conservé
- Irrégularité n°81 -fiche non jointe au dossier d'enquête- après discussion avec eux il a envisagé que "*le chemin longeant la limite sud de la parcelle AD 283 devienne rural et que l'ancien chemin rural séparant les parcelles AD 283 et 287 soit acquise par Monsieur Perrin, Paul, propriétaire des deux parcelles*"
- Irrégularité n°126 -fiche non jointe au dossier d'enquête- il leur a été répondu que la commune conservera ce chemin rural.
- La fiche n°134 est absente dans la version téléchargeable du dossier (alors qu'elle figure dans le dossier papier) il leur a été répondu que cette fiche doit bien figurer dans le tableau des irrégularités
- CR 18 qu'ils proposent de "déclasser" en partie ; il leur a été répondu que l'abandon de cette partie de chemin risquait d'enclaver d'autres propriétés et pas de suite à donner car les frais de transfert de propriété seraient à leur charge
- Les poubelles (point de collecte des ordures ménagère) installées sur le hameau de Travazar en bordure du chemin de Sauzet (CV5) qui empiètent sur leur terrain, en gênent l'accès et génèrent l'envol de déchets (Mme le Maire leur a écrit le 19 décembre en leur indiquant que Arche Agglo est compétente pour la collecte de ordures ménagères que ce point de collecte est ancien qu'il ne gêne pas l'accès à leur terrain mais qu'un dispositif sera installé pour limiter l'envol et l'éparpillement de déchets

■ **M. Cornu Michel** est propriétaire d'une maison d'habitation qu'il rénove actuellement et est fréquemment inondée ; ses observations et propositions concernent essentiellement le PLU et le zonage d'assainissement (qui font l'objet d'une enquête publique unique en même temps que celle relative à la voirie. Mais il mentionne 2 points qui concernent la voirie : il demande la réalisation d'ouvrages permettant l'évacuation des eaux de ruissellement vers le chemin de la Grange (qui est le CR 77 dans le projet d'inventaire) et dit avoir réalisé un ouvrage provisoire de protection (Mme le Maire lui a écrit à ce sujet)

■ **M. Caudmon et Mme Perrin** s'interrogent sur le devenir du CR 65 qui est à l'abandon et coupe leur terrain et qu'ils sont prêts à acquérir pour partie s'il est abandonné. Mme le Maire m'a fait savoir que la commune souhaite conserver ce chemin rural (sans passage de véhicules, chemin piétonnier) d'autant que des poteaux électriques y sont implantés.

■ **Mme Pélissé** s'inquiétait d'un éventuel élargissement du CV 67 ; elle a constaté que cet élargissement n'est pas envisagé

■ M. Fourel Julien a indiqué n'avoir repéré aucune anomalie pour sa part

## 7 Conclusions motivées communes au classement de la voirie communale et au recensement des chemins ruraux

Je relève que :

- Le cadre juridique relatif à la gestion des voies appartenant aux communes est complexe ; il a depuis l'ordonnance de 1959 connu de nombreuses évolutions les plus récentes découlant de la loi du 21 février 2022 relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration (dite "loi 3DS"). Les procédures effectivement mises en œuvre dans ce cadre juridique sont conduites de façon très hétérogène, à en juger par la consultation sur les sites internet des communes des documents récents concernant l'adoption de listes ou tableaux des voies communales (emportant classement des voies concernées dans le domaine public) et de tableaux de recensement des chemins ruraux. Cela va d'une simple délibération adoptant le tableau récapitulatif des CR sans enquête publique à une enquête publique unique relative à "la mise à jour du tableau de classement de la voirie, la définition du périmètre d'agglomération, le déclassement, aliénation, création de diverse voies communales et de divers chemins ruraux" (avec 50 irrégularités).
- Le dossier d'archives de la commune sur sa voirie comporte quelques documents. Le plus ancien est un plan général relatif à l'"ouverture d'un chemin intercommunal de St Barthélémy à Plain à St Sylvestre" et le plus récent un tableau de 1979. La situation actuelle est donc régie par le tableau établi en 1979 (cf. PJ en annexe) intitulé "*commune de Colombier le Jeune, Situation des voies communales*". Ce document (dactylographié mais corrigé à la main) recense :
  - 5 chemins vicinaux d'une longueur cumulée de 13.850m, non numérotés et désignés par un nom de lieu-dit, leur origine et leur extrémité (exemple "*des Combelles (du D238 à la limite de la Commune de Giloche 1130m*" d'une longueur totale de 13.850m;
  - 49 chemins ruraux non numérotés et dont la désignation est variée (CVO x, lieu-dit, D xx) exemples : "*les Morphins au village*" "*CVn°1 a Jus*" ou encore "*D238 (Village à maison DARU*)" ;
  - 7 voies urbaines (aussi appelées "rue") d'une longueur cumulée de 486m ;
  - Et mentionne pour mémoire une superficie de place publique de 9785m<sup>2</sup>
 Ce document est celui qui emporte recensement actuel des Voies communales et recensement actuel des chemins ruraux ; la mise à jour de ces 2 recensements est la présente enquête.
- Le public qui s'est exprimé lors de l'enquête a formulé de nombreuses observations, et propositions concernant :
  - Le vocabulaire utilisé
  - Les modalités de l'enquête (notamment son objet, le contenu des dossiers, les modalités de leur mise à disposition, l'information du public par voie de presse et affichage, l'information du public),
  - Les procédures de classement, déclassement, aliénation, échanges,
  - La délimitation du périmètre d'agglomération,
  - La justification et la légitimité du classement proposé pour les voies communales,
  - La justification et la légitimité du recensement proposé pour les chemins ruraux,
  - Le traitement des irrégularités (avec des observations fiche par fiche)
- La démarche engagée par la commune de Colombier-le-Jeune de procéder à "une mise à jour de l'inventaire de l'ensemble de ses voies communales et de ses chemins ruraux afin de procéder notamment à une remise en ordre administrative de la voirie l'inventaire de l'ensemble de ses voies communales et de ses chemins ruraux" doit notamment donner lieu à :
  - L'adoption d'une liste des voies communales (décomposée dans le dossier d'enquête en 2 tableaux sous les appellations "tableau d'inventaire des voies communales" et "tableau d'inventaire des places publiques") ; cette adoption emportant (en application du CVR) classement de ces voies dans le domaine public.
  - L'adoption (en application du CRPM) d'un "tableau récapitulatif de recensement des chemins ruraux" en application du CRPM
  - L'identification situations irrégulières puis à leur traitement

L'enquête publique porte explicitement ou implicitement sur ces 3 volets, mais sans préciser quelle suite est prévue pour les actions suggérées pour traiter les irrégularités et en utilisant des termes et formulations :

- Variables selon les documents
- Qui n'ont pas tous de correspondance formelle dans le cadre législatif et réglementaire actuel (par exemple le terme "*inventaire*" n'apparaît ni dans le CVR et le CRPM)

- Sont parfois ambigus voire inadaptés (par "exemple *"déclasser cette portion du domaine public au profit des riverains"* alors qu'il s'agit en fait de 2 procédures distinctes : le déclassement est l'acte qui emporte passage du domaine public au domaine privé mais la voie reste la propriété de la commune, une aliénation est alors possible au profit de riverains (par vente ou par échange de parcelles, autre exemple: " *déclasser cette portion du domaine public de la commune au profit des riverains et le classer le chemin à son emplacement actuel*" alors qu'il s'agit d'un CR qui fait donc partie du domaine privé et non au domaine public)<sup>8</sup>.
- La notice explicative figurant dans le dossier prête à confusion (par exemple : les chemins ruraux sont mentionnés dans le chapitre *"classement de voirie communale"* alors que la voirie communale est l'ensemble des voies classées dans le domaine public de la commune tandis que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune)
- La mise en œuvre des mesures d'information du public (mise en ligne des documents, publication dans la presse, affichage en mairie, mise à disposition du dossier papier) a rencontré des difficultés qui ont fait l'objet d'actions correctrices et complémentaires qui ont permis de les corriger pour partie.
- Depuis la loi de finances 2024 les données relatives aux voies publiques prises en compte par la DGCL pour le calcul de la DSR (partie de la DGF) des communes sont établies par l'IGN à partir de la BD topo (étant précisé que les chemins ruraux ne sont pas pris en compte dans le linéaire). Celles retenues pour Colombier-le-Jeune font état d'un linéaire de
  - 14.336ml pour 2024 (ce qui est correspond au linéaire de "chemins vicinaux" et de "voies urbaines" mentionné dans le classement de 1979).
  - 39.827ml pour 2025
 Ce dernier linéaire est proche du linéaire de voies communales mentionné dans le dossier d'enquête. Pour autant, les données cartographiées par l'IGN<sup>9</sup> sur les voies qui sont prises en compte pour 2025 ne correspondent pas au projet de classement objet et sont parfois étonnantes. Par exemple l'impasse du grand pré y est incluse alors que :
  - Elle n'était pas classée en 1979
  - Elle figure au projet de recensement des CR objet de l'enquête "CR 73 impasse du grand pré bis" pour un linéaire de 92m
  - La voie cartographiée par l'IGN est plus longue que ces 92ml et semble intégrer l'accès privé à la maison qui se trouve au bout de l'impasse

#### Je considère que

- Les insuffisances que présentent le dossier d'enquête et la procédure mise en œuvre n'ont certes pas facilité la bonne compréhension du dossier et des actions engagées ou envisagées mais que pour autant :
  - Elles n'ont pas fait obstacle à la collecte de nombreuses observations qui méritent d'être prises en considération non seulement dans le classement des voies communales et de recensement des chemins mais aussi dans la mise en œuvre d'actions visant à traiter des irrégularités.
  - Elles n'auront pas d'influence sur les décisions à prendre par la commune sur la gestion des voies communales et des chemins ruraux (ceci sous différentes conditions qui sont présentées dans la suite du présent document).
  - Bien que l'enquête publique porte selon son appellation sur le classement de la voirie communale, le tableau correspondant peut en fait être adopté, en application du CVR, par "simple" délibération du conseil municipal (cette adoption emportant classement des voies dans le domaine public routier communal) sans qu'une enquête publique soit nécessaire. En effet, cette liste des voies communales a pour objet d'établir le statut des voies concernées sans avoir pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces voies,<sup>10</sup> et sans en délimiter l'emprise exacte. Les "actions à entreprendre" mentionnées dans le dossier d'enquête sont qualifiées de "suggestions". La présence d'un diagnostic détaillé comportant des suggestions sur

<sup>8</sup> A ce sujet M. Maisonnas a indiqué que "Le tableau des irrégularités a été réalisé en amont de la gestion des classements et inventaires. Ce qui veut dire que lors de son élaboration, nous n'avions pas encore décidé du devenir des chemins concernés (aliénation, déclassement, rural, communal,)"

<sup>9</sup> Accessible sur le site de l'IGN <https://macarte.ign.fr/carte/JgjNkO/carte-DGCL>

<sup>10</sup> Étant rappelé que L'article L141-3 du CVR dispose que "le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal..... Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par la voie"

le traitement des irrégularités peut donc être considérée comme apportant un éclairage sur le classement des voies communales sans que l'enquête publique porte sur leur mise en œuvre

- Si la commune décide de mettre en œuvre ces "suggestions" (ou celles incluses dans les observations du public) elle devra le faire en respectant le cadre juridique s'y rapportant, donc éventuellement après enquête publique, et en prenant en considération les observations recueillies à l'occasion de l'enquête.
- L'appréciation par la DGCL à partir des données de l'IGN du linéaire de voies à prendre en compte pour le calcul de la DGF est proche du linéaire du projet de classement des voies communales ; cette appréciation ayant été conduite indépendamment de la démarche engagée par la commune avec le concours de DMN, cette concordance permet de considérer que le linéaire retenu dans le projet de classement est justifié.
- La publication de l'avis d'information dans un seul journal et non deux sont certes regrettable, mais elle a eu lieu dans le journal bénéficiant de la plus grande diffusion locale et ce manque a été compensée par des moyens d'information, allant au-delà de ce qui est requis (délai d'enquête de 1 mois et non de 15 jours, utilisation d'outils de communication tels que Facebook "village de Colombier le Jeune")
- L'affichage sur les voies concernées par des actions visant à traiter des irrégularités, n'était pas nécessaire dans la mesure où l'enquête ne porte pas sur la mise en œuvre effective des "actions envisagées (qui sont d'ailleurs qualifiées de "suggestions") ; il en est de même pour l'absence de notification individuelle aux riverains et propriétaires concernés par ses actions. Ces affichages et notifications seront réalisées par la suite dans les cas où une enquête publique ad-hoc s'avérera nécessaire.
- L'organisation de l'enquête publique en même temps que celle relative au PLU et au zonage d'assainissement de la commune a plutôt favorisé l'expression et la collecte d'observations par le public en raison, notamment de la tenue de trois permanences, d'une durée de l'enquête allant au-delà du délai de 15 jours prévu au CRPM.
- La mention dans les fiches sur les irrégularités du nom des propriétaires de certaines parcelles (données non publiques issues du cadastre auxquelles les géomètres ont accès dans le cadre de leur mission de service public) est de nature à faciliter l'information du public concerné directement par les actions engagées ou envisagées sans pour autant porter sur des données excessives (coordonnées personnelles détaillées, références fiscales complètes etc...). On peut d'ailleurs relever que "*la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise (d'un) projet mis à enquête*" fait partie du dossier d'enquête lorsque ce projet est soumis à enquête (cf article R141-6 du CVR) et que c'est en lien avec cette disposition que le dossier a été établi bien qu'on puisse considérer qu'elle ne s'applique pas en fait au cas d'espèce (ceci en considérant que l'enquête ne sera pas suivie d'effet direct sur le traitement des irrégularités lesquelles devront être gérées ultérieurement dans le respect du cadre juridique s'y appliquant)
- Même si les modalités de recensement de la voirie pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes ont évolué récemment, la démarche engagée par la commune mérite d'être poursuivie afin d'améliorer la connaissance par la commune de son patrimoine des obligations qui s'y attachent et dans une phase ultérieure de traiter les "irrégularités" (déjà constatées ou qui seraient mises en évidence à l'avenir). Ceci en prenant en considération les observations formulées par le public lors de l'enquête et celles formulées dans les présentes conclusions et plus généralement en s'appuyant sur les éléments d'étude déjà recueillis. Par ailleurs, une prise de contact avec le correspondant local de l'IGN serait utile -avant même d'utiliser le formulaire ad-hoc pour signaler des anomalies- ceci afin d'échanger avec lui sur le processus récemment mis en œuvre.

### Mon avis est

- Nonobstant l'objet officiel de l'EP et les insuffisances relevées lors de celle-ci, les procédures engagées doivent être poursuivies en prenant en considération les observations du public et les présentes conclusions mais en s'inscrivant mieux dans le cadre législatif et réglementaire actuel et en tenant compte de la jurisprudence. Ainsi me semble-t-il possible :
  - D'adopter le tableau recensant les voies communale (intitulé "inventaire" dans le dossier d'enquête publique) par délibération du conseil municipal sans être lié à l'enquête publique ceci sous diverses conditions présentées dans la suite du présent document
  - D'adopter le "tableau récapitulatif des chemins ruraux" en se référant à l'enquête publique ceci sous certaines conditions, présentées dans la suite du présent document

- De traiter par la suite les irrégularités relevées en tenant compte des observations recueillies et selon des procédures spécifiques (donc éventuellement avec enquête publique)
  - Il est nécessaire de bien distinguer dans le vocabulaire utilisé et dans les "actions" et procédures
    - D'une part "la voirie communale" qui est constituée des "voies communales" (classées dans le domaine public et concernées par le CVR)
    - D'autre part les "chemins ruraux" (qui font partie du domaine privé de la commune et sont régies notamment par le CRPM).
- Ceci devrait se traduire notamment par l'adoption de 2 tableaux distincts par 2 délibérations distinctes
- Une prise de contact personnalisée avec l'IGN sera utile une fois que la liste des voies communales et le tableau de recensement des chemins ruraux auront été stabilisés.

#### Je recommande par ailleurs de :

- Créer un dossier (en versions papier et en version dématérialisée) sur la voirie appartenant à la commune (voirie communale et chemins ruraux) regroupant les données historiques et nouvelles (notes délibération plans, listes et tableaux, photographies, courriers...) et veiller ensuite à sa complétude et à sa mise à jour
- Étudier la possibilité d'intégrer le tracé des voies communales à un système d'information géographique (SIG)<sup>11</sup> – à l'échelle communale ou intercommunale- tel que celui utilisé par l'IGN qui permet de visualiser différentes couches de données (voirie, photo aériennes, ...).<sup>12</sup>
- Veiller à la bonne ergonomie du site internet de la commune afin de faciliter l'accès aux données relatives au classement pour l'utilisateur (créer éventuellement une rubrique ad-hoc mentionnée sur la première page qui apparaît à l'ouverture du site)
- Prendre contact avec le représentant local de l'IGN pour échanger avec lui sur la cartographie des voies à prendre en compte pour la DSR
- Étudier la faisabilité et l'intérêt d'un règlement de voirie (voir l'exemple de celui adopté

## 8- Conclusions motivées spécifiques au classement de la voirie communale

#### Je relève qu'outre les constats mentionnés ci-dessus, ou en confirmation de ceux-ci

- De nombreuses observations et propositions du public portent sur la liste et la nature des irrégularités identifiées concernant des voies communales, ainsi que sur les actions envisagées ou nécessaires pour traiter ces irrégularités. Mais ces observations recueillies n'emportent pas remise en cause du classement dans le domaine public d'une des voies inscrites au projet de tableau correspondant et je n'ai moi-même pas de réserve de ce type.
- Le CVR ne mentionne pas la possibilité d'adopter un tableau récapitulatif des VC et a fortiori ne lui donne pas de nom. Dans le passé un tel tableau a porté des appellations diverses que ce soit dans les circulaires ministérielles ou dans le document concernant Colombier-le-Jeune: "liste" "tableau de classement des voies communales" "tableau de classement unique des voies communales" "situation des voies communales (ce dernier document portant la date de 22 novembre 1979 concerne alors "les chemins vicinaux" pour 13.850m les "voies urbaines" pour et les chemins ruraux pour 32.680m, et pour mémoire les places publiques.

---

<sup>12</sup> Ce qui est techniquement possible car les données DMN ont été réalisées par un logiciel SIG et peuvent être utilisées par n'importe quel logiciel SIG

## Je considère que

- Nonobstant le fait que l'enquête publique porte sur le classement de la voirie communale, le tableau des voies communales peut en fait être adopté, en application du CVR, par simple délibération du conseil municipal sans qu'une enquête publique soit nécessaire. En effet, cette liste des voies communales a pour objet d'établir le statut des voies concernées sans avoir pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces voies, et sans en délimiter l'emprise exacte. Les actions mentionnées dans le dossier d'enquête sont qualifiées de "suggestions". Si la commune décide de mettre en œuvre ces "suggestions" (ou celles incluses dans les observations du public) elle devra le faire en respectant le cadre juridique s'y rapportant, donc éventuellement après enquête publique, et en prenant en considération les observations recueillies lors de l'enquête publique (voir ci-dessous le & sur le traitement des irrégularités).
- La circonstance que le dossier d'enquête et la procédure suivie pour celle-ci comportent des erreurs et insuffisances ne fait donc pas obstacle à l'adoption d'un tableau des voies communales
- Les critiques dont fait l'objet la délibération approuvant le périmètre d'agglomération sont sans effet sur la décision de classer dans le domaine public les voies incluses dans ce périmètre car leur classement en VC est en toute hypothèse justifiée au regard de leur caractéristiques, fonctions (ouverture à la circulation publique), et de leur localisation en zone urbanisée.

## Mon avis sur le classement de la voirie communale est que

- Le tableau de recensement des VC (emportant ou confirmant leur classement dans le domaine public) peut être adopté par simple délibération du CM sans se fonder juridiquement sur l'Enquête Publique ; ceci sous diverses réserves (qui découlent des considérations ci-dessus)
  - Prendre une délibération séparée de celle relative au tableau récapitulatif des chemins ruraux
  - Préciser que le tableau ainsi adopté, modifie le classement de 1979, et confirme ou emporte classement des voies qui y figurent dans le domaine public routier de la commune.
  - Préciser que ce classement n'a pas d'incidence sur la propriété du sol qui est régie par le droit civil et ne peut être modifié que par un "acte translatif" (vente, échange de parcelles, etc..) et par conséquence le fait que des situations irrégulières ont été mises en évidence sur certaines voies communales cela ne fait pas obstacle à leur classement qui ne remet pas en cause le droit des tiers.
  - À défaut d'une appellation codifiée le dénommer "*tableau de classement des voies communales*" (en référence à la circulaire de 1961) ou "*tableau récapitulatif des voies communales*" (par analogie avec le "*tableau récapitulatif des chemins ruraux*") ou encore "*tableau recensant l'ensemble de la voirie classée*" (en référence à la circulaire DGCL du 30 septembre 2024)
  - Le compléter, dans la mesure du possible, par la mention pour chaque VC des correspondances éventuelles entre ce tableau et ceux adoptés en 1979 (exemples "*VC déjà classé en 1979 sous le nom de ..*" Ou "*anciennement identifié comme CRxx en 1979*" ou encore "*correspond pour partie à xxx...*")
  - Établir une notice explicative présentant le cadre juridique en vigueur, résumant la démarche engagée, en veillant à la conformité du vocabulaire utilisé avec le cadre juridique.
  - Préciser que le classement n'emporte pas la mise en œuvre effective (ni obligation de les réaliser) des actions, déjà suggérées pour traiter des irrégularités qui ont été relevées lors de l'élaboration du tableau correspondant (et qu'il en est de même pour celles qui seraient mises en évidence ultérieurement, et que celles-ci l'objet de procédures ad-hoc s'il est décidé de les engager. Ainsi des enquêtes publiques devraient être nécessaires dans quelques cas (voir ci-après mes recommandations sur le & traitement des irrégularités).
  - Acter les droits et obligations qui découlent de ce classement tant pour la commune, les usagers, les riverains
  - Préciser que le tableau pourra faire l'objet d'éventuelles mises à jour en fonction des actions qui seraient engagées ultérieurement.
  - Veiller à ce que ce tableau soit connu des habitants et aisément consultable
- Je recommande par ailleurs de :
  - Créer un dossier (en versions papier et en version dématérialisée) sur la voirie appartenant à la commune (voirie communale et chemins ruraux) regroupant les données historiques et nouvelles (notes délibération plans, listes et tableaux, photographies, courriers...) et veiller ensuite à sa complétude et à sa mise à jour

- Étudier la possibilité d'intégrer le tracé des voies communales à un système d'information géographique (SIG) – à l'échelle communale ou inter-communale- tel que celui utilisé par l'IGN qui permet de visualiser différentes couches de données (voirie, photo aériennes, ...).
- Veiller à la bonne ergonomie du site internet de la commune afin de faciliter l'accès aux données relatives au classement pour l'utilisateur (créer éventuellement une rubrique ad-hoc mentionnée sur la première page qui apparaît à l'ouverture du site)
- Prendre contact avec le représentant local de l'IGN pour échanger avec lui sur la cartographie des voies à prendre en compte dans
- Étudier la faisabilité et l'intérêt d'un règlement de voirie (voir l'exemple de celui adopté)

## 9- Conclusions motivées relatives propres au recensement des chemins ruraux

### Je relève que, outre les constats mentionnés ci-dessus, ou en confirmation de ceux-ci

- De nombreuses observations portent sur la liste et la nature des irrégularités identifiées ainsi que sur les "actions à entreprendre" s ou nécessaires pour traiter ces irrégularités. Mais peu d'observations portent sur la présence ou l'absence d'un CR dans le tableau de recensement, et je n'ai moi-même que peu de réserves de ce type (voir mon avis ci-dessous).
- La rédaction du dossier comporte des formulations qui ne sont adaptées à la situation décrite (par exemple il est suggéré pour le CR 45 de " déclasser cette portion du domaine public de la commune au profit des riverains et le classer le chemin à son emplacement actuel" alors qu'un CR appartient au domaine privé et non au domaine public)
- La procédure de recensement des chemins ruraux conduit à l'adoption d'une liste de ces chemins sans qu'il y ait obligation d'identifier toutes les situations irrégulières et encore moins de les traiter. On peut d'ailleurs constater que le contenu du tableau défini par l'arrêté ministériel ad-hoc comporte uniquement des données (origine, fin, longueur,...) qui ne permettent pas de valider le tracé précis et l'emprise de des chemins. Ce recensement n'a pas d'incidence sur la propriété du sol qui est régie par le droit civil et ne peut être modifiée que par un "acte translatif" (vente, échange de parcelles, etc..) et par conséquence le fait que des situations irrégulières ont été mises en évidence sur certaines voies communales ne fait pas obstacle à leur classement qui ne remet pas en cause le droit des tiers
- La procédure ne respecte pas strictement le cadre juridique s'y rapportant (publicité dans la presse insuffisante, le tableau de recensement s'écarte de la composition fixée par l'arrêté du ministre en chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 16 février 2023,) mais la publicité a été complétée et le tableau peut être complété avant son adoption

### Je considère que

- L'adoption du "tableau récapitulatif des CR", qui emporte mise à jour du recensement de 1979, est d'autant plus utile qu'elle permettra de mettre fin à la suspension de la prescription acquisitive qu'a entraîné la décision de procéder à ce nouveau recensement et qu'elle contribuera à la protection de ce patrimoine.
- l'essentiel des observations sur les actions à engager pour traiter le les irrégularités (qui portent sur des irrégularités présentées dans le dossier ou qui n'y sont pas mentionnées) doivent être traitées dans le cadre des suites qui seront données à la démarche engagée par la commune sans que cela fasse obstacle à l'adoption d'un "inventaire" des CR (ceci sous différentes réserves présentées dans mon avis ci-dessous et qui portent notamment sur le contenu de ce document et son appellation)
- Les observations de Mme Bourillon sur la procédure et la forme du tableau de recensement (qui ont fait l'objet de quelques ajustements pendant l'enquête pour ce qui concerne l'information du public et l'accès aux pièces du dossier) doivent être prises en compte dans "l'inventaire" et ses modalités d'adoption par la commune.
- L'inventaire doit être modifié et complété afin de mieux respecter le cadre juridique (cf. mon avis ci-dessous)

- L'essentiel des demandes de Mme Marcoccio doivent être traitées dans le cadre des suites qui seront données à la démarche engagée par la commune après adoption du "tableau récapitulatif de recensement des CR". Elles n'ont que peu d'impact immédiat sur cet inventaire (le chemin objet de la fiche 77 doit y être ajouté car la commune a manifesté son intention de le maintenir en l'état lors de mes échanges avec Mme le Maire)
- Les observations et propositions de M. Cornu concernent des aménagements (demandés par lui ou réalisés par lui) qui n'ont pas d'impact sur le statut de la voie donc de sa mention dans l'inventaire des CR (en tant que CR7)

#### Mon avis est :

- Je suis favorable à l'adoption par la commune d'un "tableau récapitulatif des chemins ruraux" sous les réserves suivantes (qui découlent des constats et considérations ci-dessus)
- Prendre une délibération distincte de celle relative au classement de la voirie communale
- Retenir la dénomination "tableau récapitulatif des chemins ruraux de Colombier-le-Jeune" (qui est celle du CRPM)
- Viser l'enquête publique en actant que les écarts avec le cadre juridique qui ont été relevés ont été en partie corrigés et n'ont pas empêché le public de prendre connaissance du projet de recensement et de faire connaître ses observations et propositions et n'ont pas d'influence sur l'adoption du tableau et ses effets.
- Se référer éventuellement à la jurisprudence dite "Danthon" (décision CE n°335033 du 23 décembre 2011): "*si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie*".
- Compléter son contenu afin de respecter les dispositions de l'arrêté du ministre en chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 16 février 2023<sup>13</sup> *le tableau récapitulatif des chemins ruraux ....comporte pour chaque chemin : l'indication de son numéro ; son type (chemin, impasse, tronçon, sentier) ; la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit; sa longueur sur le territoire de la commune ; la date d'affectation ; l'état d'entretien et de conservation. Il peut également mentionner les informations suivantes : la largeur moyenne ; l'estimation de la superficie du chemin ; les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ; l'existence de servitudes grevant le chemin l'existence d'un bornage*".
- Y inclure comme CR le chemin d'accès à la fontaine de Sauzet
- Établir une notice explicative présentant le cadre juridique en vigueur, résumant la démarche engagée, en veillant à la conformité du vocabulaire utilisé avec le cadre juridique.
- Préciser que ce recensement n'a pas d'incidence sur la propriété du sol qui est régi par le droit civil et ne peut être modifié que par un "acte translatif" (vente, échange de parcelles, etc..) et par conséquence sur certaines voies communales des situations irrégulières ont été mises en évidence elles ne font pas obstacle au classement qui ne remet pas en cause le droit des tiers.
- Préciser que l'adoption de ce tableau n'entraîne pas la mise en œuvre effective des actions suggérées ou qui s'avéreraient nécessaires pour traiter des irrégularités qui ont été relevées ou qui seraient mises en évidence ultérieurement, et que celles-ci feront l'objet de procédures ad-hoc (avec éventuellement enquête publique).
- Acter les droits et obligations qui découlent de ce classement tant pour la commune, les usagers, les riverains (notamment pour ce qui concerne leur entretien<sup>14</sup> ce qui permet de répondre indirectement à certaines observations.

<sup>13</sup> Arrêté du 16 février 2023 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047247048>

<sup>14</sup> "Pour une commune, il n'y a obligation d'entretenir un chemin rural que si celle-ci a déjà accepté d'en assumer l'entretien en réalisant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité dudit chemin. Toutefois, selon une jurisprudence constante

- Préciser qu'il pourra faire l'objet d'éventuelles mises à jour en fonction des actions qui seraient engagées ultérieurement.

#### Je recommande par ailleurs de :

- Créer un dossier (en version papier et en version dématérialisée) sur la voirie appartenant à la commune (voirie communale et chemins ruraux) regroupant les données historiques et nouvelles (notes délibération plans, listes et tableaux, photographies, courriers...) et veiller ensuite à sa complétude et à sa mise à jour
- Veiller à la bonne ergonomie du site internet de la commune afin de faciliter l'accès aux données relatives au recensement pour l'utilisateur (créer éventuellement une rubrique ad-hoc mentionnée sur la page d'accueil qui apparait à l'ouverture du site).
- Étudier la possibilité d'intégrer le tracé des CR à un système d'information géographique (SIG) – à l'échelle communale ou inter-communale- tel que celui utilisé par l'IGN qui permet de visualiser différentes couches de données (voirie, photo aériennes, ...).
- Étudier la faisabilité et l'intérêt d'un règlement de voirie (voir l'exemple de celui adopté par la commune de Blachère

## 10 conclusions relatives au recensement et au traitement des irrégularités

- Comme expliqué ci-dessus l'essentiel des observations sur les actions à engager pour traiter les irrégularités (qui portent sur des irrégularités présentées dans le dossier ou qui n'y sont pas mentionnées) doivent être traitées dans le cadre des suites qui seront données à la démarche engagée par la commune sans que cela fasse obstacle à l'adoption d'un "tableau récapitulatif des chemins ruraux" et d'un "tableau récapitulatif des voies communales" (ceci sous différentes réserves présentées dans mes avis ci-dessus et qui portent notamment sur le contenu de ces tableaux et leurs appellations)
- Cependant les observations du public, l'analyse des éléments relatifs à ces "irrégularités" correspondant et mes échanges avec Mme le Maire et le cabinet DMN permettent d'afficher d'ores et déjà quelques recommandations ou perspectives :
  - Mettre à jour et compléter les fiches sur les irrégularités en :
    - Décrivant (dans la case "détails") l'irrégularité (par exemple "*le tracé réel de la voie s'écarte sur une longueur de xxx du tracé qui découle du cadastre ; le tracé réel est...et empiète sur ....*")
    - Complétant "l'identité de la voie" par son appellation (ou "dénomination") et son numéro,
    - Précisant ce que sont les fichiers Shape et à quoi correspond l'ID parcelles,
    - Corrigeant les formulations de "l'action à entreprendre"
- J'ai pris note, à ce stade, de l'analyse du cabinet DMN qui n'appelle pas de réserve de ma part : Seules irrégularités (73-122-131) devront faire l'objet d'une enquête publique d'aliénation au moment de la mise en place de la procédure. Toutes les autres fiches pourraient ne pas nécessiter d'enquête publique suivant le cas :
  - A : Elles respectent l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui indique que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie
  - B : alors que la loi 3DS prévoit que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée, elles respectent l'article L161-10-2 du code rural de la pêche maritime qui indique que et si l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé, la portion de terrain cédée à la commune

*du Conseil d'État (CE), dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal!"*

est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. Cet article est cité dans l'article L3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

- C : Elles respectent les dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière
- D : L'incorporation dans le domaine public n'exige pas un acte de classement En pratique, dès lors que les critères sont réunis, le bien entre de plein droit dans le domaine public.
- Autrement dit et comme le mentionne l'article L. 2111-, « *S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public* ». En guise d'illustration, il a été jugé que les voies situées dans un secteur urbanisé de la commune et ouvertes à la circulation publique sont incluses de fait dans le domaine public communal dès leur acquisition par la commune, même sans l'intervention d'une décision de classement (CAA Paris, 8 juillet 2004, n° 00PA00332 - voir également CE, 25 mai 2005, n° 274683).
- Les difficultés relatives au point de collecte des ordures ménagères (hameau de Travazar) soulevées par Mme Marcoccio nécessitent que les limites entre le domaine public (chemin du Sauzet CV5) et le terrain riverain soient précisées

***Le 23 janvier 2026***  
***Le commissaire enquêteur***



***Hubert Goetz***

### **Pièces jointes**

- Historique des documents disponibles en mairie
- Tableau voies communales et chemins ruraux 1979
- Notice explicative du dossier d'enquête
- 3 tableaux d'inventaire
- Arrêté municipal du 23 octobre 2025
- Avis d'information du public
- Justifications de publication dans la presse
- Détail mesures d'information du public
- Attestation d'affichage en mairie